

DU MERCREDI 18 SEPTEMBRE 2019

ROLE N° 19 L 2484

GREFFE N° 2019 J 736

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE LA

Société GMG AQUITAINE SARL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Didier CHABROUTY, Président de Chambre,
- Bertrand DANÉY, Jean-Louis BLOUIN, Juges,

qui avaient entendu les parties présentes, en chambre du conseil, à l'audience du 18 septembre 2019,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Didier CHABROUTY, Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 24 juillet 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société GMG AQUITAINE SARL, identifiée sous le n° 529 309 676 RCS BORDEAUX (2010 B 4541), dont le siège social est à FLOIRAC (33270), 77 cours Gambetta, exerçant une activité de tous travaux relatif au bâtiment : gros œuvre, plâtrerie, maçonnerie, carrelage, électricité, plomberie, peinture, tous revêtements de sol à FLOIRAC (33270), 77 cours Gambetta à, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 24 janvier 2020, et convoqué les parties à son audience du 04 septembre 2019, reportée au 18 septembre 2019,

La SELARL EKIP', Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La société GMG AQUITAINE SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Il résulte de ce qui précède que la poursuite d'activité jusqu'à la fin de la période d'observation précédemment déterminée est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,



PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 24 janvier 2020, avec convocation à l'audience du 20 novembre 2019,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,
Palais de la Bourse le **MERCREDI DIX HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF**

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, angular strokes.